

15ème législature

Question N° : 14301	De M. Boris Vallaud (Socialistes et apparentés - Landes)	Question écrite
Ministère interrogé > Économie et finances		Ministère attributaire > Agriculture et alimentation
Rubrique > bois et forêts	Tête d'analyse >Fiscalité des activités forestières	Analyse > Fiscalité des activités forestières.
Question publiée au JO le : 20/11/2018 Réponse publiée au JO le : 15/01/2019 page : 311 Date de changement d'attribution : 27/11/2018		

Texte de la question

M. Boris Vallaud attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les menaces très fortes qui pèsent sur l'industrie du bois dans le massif des Landes de Gascogne. Géré majoritairement par des propriétaires privés, mais aussi par l'Office national des forêts et les communes forestières, le massif des Landes de Gascogne couvre plus de 600 000 hectares du département des Landes et représente plus de 35 000 emplois directs et indirects en Nouvelle Aquitaine. Au-delà de sa contribution à l'emploi, la filière bois, se caractérise par un couplage fort entre l'industrie et la sylviculture et une complémentarité des industries du bois d'œuvre et du bois de trituration fondée sur un partage de la ressource en pin maritime. Les systèmes sylvicoles landais se caractérisent par des peuplements mono-spécifiques de pins maritimes avec des rotations de 40 à 50 ans. Chaque sylviculteur, tenu de présenter un plan simple de gestion, perçoit des avantages fiscaux, qui prévoient une exonération de trois quarts des droits de succession et de donation et de l'ISF pour des bois sur pied. Aujourd'hui, 26 millions de m³ de bois de plus de 40 ans ne sont pas mobilisés et les prix ont augmenté de 50 % en 2 ans. Les difficultés engendrées par cette hausse, auxquelles s'ajoute un manque de disponibilité de la ressource ne permettent pas un fonctionnement optimal des usines, laissant craindre pour la pérennité des activités industrielles et de la filière bois. En conséquence, il demande au Gouvernement quelles sont les mesures à mettre en œuvre afin de faire appliquer le PSG, seul outil d'analyse des fonctions économique, écologique et sociale de la forêt, apportant la garantie de gestion durable prévue par le code forestier.

Texte de la réponse

Le programme national de la forêt et du bois a fixé les orientations stratégiques de la politique forestière pour la période 2016-2026, en définissant un objectif chiffré de mobilisation supplémentaire de bois à hauteur de douze millions de m³ à l'horizon 2026. Ces potentialités pour accroître la mobilisation de bois ont été identifiées par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, l'institut national de l'information géographique et forestière et l'institut technologique forêt, cellulose bois-construction, ameublement, dans leur étude prospective de 2015 sur « les disponibilités forestières pour l'énergie et les matériaux à l'horizon 2035 ». Ce travail a notamment montré que le plus grand potentiel de la récolte à moyen et long termes se trouve en forêt privée sans plan simple de gestion (PSG) et que la mobilisation du bois était supérieure dans les forêts disposant d'un PSG comparées à celles qui n'en possèdent pas. Le document de gestion durable constitue bien un outil essentiel dans la mobilisation du bois, qu'il s'avère cependant indispensable d'adapter pour le rendre attractif et plus simple dans son application. Dans ce contexte, le plan d'action interministériel forêt-bois (PAIFB), annoncé le 16 novembre 2018, prévoit qu'un

chantier sera engagé pour adapter les documents de gestion durable en forêt privée. L'objectif est d'assurer, au travers de ces travaux, une meilleure mobilisation du bois. En application de son contrat d'objectifs et de performance (COP) le centre national de la propriété forestière (CNPF) participera activement à ces travaux. Les modifications à apporter au code forestier seront présentées dès le mois de mai 2019. En application de l'article L. 312-1 du code forestier les bois et forêts des particuliers d'une surface égale ou supérieure à 25 hectares sont gérés conformément à un PSG. Ce document comprend notamment un programme de coupes et de travaux, les coupes de bois programmées pouvant être avancées ou retardées de quatre ans au plus. Des dispositifs de gestion durable, pour les surfaces inférieures à 25 hectares, sont également mis en œuvre avec le PSG volontaire, le règlement type de gestion et le code de bonnes pratiques sylvicoles. Les services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de l'alimentation élaborent les plans de contrôles de l'application de ces PSG, en association avec le CNPF. Les contrôles sont effectués par les directions départementales des territoires (et de la mer) afin de rappeler ses engagements au propriétaire forestier, notamment en ce qui concerne le suivi et l'application du plan de coupes et travaux de son PSG. La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 a établi un principe d'effectivité (article L. 124-1 du code forestier) qui conditionne la garantie de gestion durable du PSG à la mise en œuvre effective de son plan de coupes et travaux. Une instruction technique visant à préciser cette disposition est en cours d'élaboration au sein des services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation pour définir et encadrer les conditions de la perte de la garantie de gestion durable. L'ensemble de ces dispositions favoriseront la mobilisation du bois et contribueront donc au développement d'une économie décarbonée.